



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 OCTOBRE 2023

## Approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPL pour la période 2023-2028

Pour rappel, le Programme Local de l'Habitat a été lancé par délibération du 20 décembre 2018. Il a fait l'objet d'un premier arrêt par délibération du Conseil communautaire du 07/07/2022 pour transmission pour avis aux communes membres.

Par délibération du 20/10/22, le Conseil Communautaire de la CCPL a procédé à l'arrêt du projet du Programme Local de l'Habitat, après avoir pris en compte les avis des communes. Ce dossier d'arrêt a été transmis aux services de l'Etat qui disposaient d'un délai de 2 mois pour se prononcer et saisir le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Ainsi, par courrier du 28/07/23, reçu le 02/08/23, le Préfet du Département a émis un avis favorable sur le projet du PLH de la CCPL, assorti de recommandations et d'observations conformément à l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), qui s'est réuni en date du 30/05/23.

Pour « renforcer l'opérationnalité du document » le Préfet attire l'attention des élus sur la synthèse des recommandations du CRHH, ci-dessous (cf. courrier joint avec PJ) :

- Assurer l'atteinte des objectifs de production de logements en cohérence avec le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF-E) et le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) en cours de révision, en faveur notamment de la densification urbaine,
- Définir plus précisément les besoins en matière d'hébergement et de logement adapté conformément aux objectifs du SRHH,
- Sécuriser et développer le niveau de programmation en matière de logement social,
- Concrétiser les résultats d'une étude pré-opérationnelle, valant faisabilité d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Dès lors, il convient d'approuver le PLH de la CCPL.

Le PLH deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat. Pendant un mois, les collectivités concernées devront afficher en mairie la délibération d'approbation et mettre le PLH à disposition du public pour consultation.

Un bilan mi-parcours du PLH sera examiné par le CRHH, qui vérifiera la bonne prise en compte des recommandations et des observations et qui évaluera l'état d'avancement des actions programmées.

Pour mémoire, le contenu du PLH, encadré par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), comprend les éléments essentiels suivants : le diagnostic, les orientations stratégiques et le programme d'actions thématiques.

Le Programme Local de l'Habitat de la CCPL définit quatre grandes orientations qui répondent aux enjeux déterminés par le diagnostic et structurent les actions à mener sur la période 2023-2028, à savoir :

- Orientation n°1 : répondre aux besoins en logements de la population
- Orientation n°2 : assurer la cohésion sociale du territoire
- Orientation n°3 : Assurer la qualité de la production de logements
- Orientation n°4 : Organiser la gouvernance, l'animation et le suivi du PLH.

Chacune de ces actions est déclinée dans le programme d'actions se trouvant dans le dossier de PLH ci-annexé.

### PROJET DE DÉLIBÉRATION :

Le conseil communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136,

**VU** le décret n°2009-1679 du 30 décembre 2009 relatif aux programmes locaux de l'habitat,

**VU** les articles L.302-1 et suivants, et R.302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**VU** les statuts de la Communauté des Communes du Pays de Limours modifiés par délibération du 6 décembre 2017, portant notamment sur l'approbation de la compétence « Politique du logement et cadre de vie » ;

**VU** la délibération n° 2018-130 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018 portant lancement de procédure d'élaboration du P.L.H.,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2020-27 du 5 mars 2020 prenant acte du travail effectué ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022-41 du 7 juillet 2022 portant premier arrêt du P.L.H. de la CCPL,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022-67 du 20 octobre 2022 portant deuxième arrêt du P.L.H. de la CCPL,

**VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes membres, transmis à la CCPL dans le cadre de la consultation lancée après le premier arrêt du document ;

**VU** le courrier du Préfet de l'Essonne du 28 juillet 2023 ;

**VU** l'avis favorable assorti de recommandations et d'observations du CRHH réuni le 31 mai 2023, dont le détail est annexé au courrier du Préfet ;

**VU** l'avis \_\_\_\_\_ des membres de la commission PLHI en date du 5 octobre 2023,

**VU** l'avis \_\_\_\_\_ des membres du Bureau en date du 18 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que les avis des services de l'Etat ont été pris en compte tout au long de la procédure,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver le PLH de la CCPL afin de le rendre exécutoire, et ce deux mois après cette délibération après la transmission au représentant de l'Etat et la prise des mesures de publicités nécessaires,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre le dossier approuvé sera également transmis aux communes membres, pour mise en œuvre des mesures de publicité et consultation du public pendant un mois,

**CONSIDERANT** que la CCPL a lancé une consultation pour une étude pré-opérationnelle valant OPAH,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à \_\_\_\_\_ ;

**PREND ACTE** des recommandations et des observations émises dans l'avis du Préfet du 28 juillet 2023, conforme à celui du CRHH du 31 mai 2023,

**APPROUVE** le Programme Local de l'Habitat 2023-2028 de la Communauté de Communes du Pays de Limours annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** la Présidente à signer toute pièce relative à la présente délibération,

**DIT** que cette délibération deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département,

**DIT** que les collectivités concernées sont tenues d'afficher cette délibération et de mettre le PLH à disposition du public pour consultation pendant un mois.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ ou d'une demande préalable auprès des services de la communauté de communes ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Versailles.*

*Coordonnées du tribunal administratif de Versailles : 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles  
Téléphone : 01 39 20 54 00 - Courriel greffe.ta-versailles@juradm.fr*

*Copie certifiée conforme par la Présidente soussignée qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Briis-sous-Forges le \_\_octobre 2023 et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par les articles L 5211-3 et L 2131-1 du CGCT, et adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne le \_\_octobre 2023.*